

Commune d'Incourt



INCOURT, 13 avril 2026

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu **au Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Place Kest, 1 à Incourt le 22 avril 2026 à 19h30.**

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Finances - Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association régionale des éleveurs de bovins Jodoigne/Perwez.
- 2) Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du quatrième trimestre 2025 - Prise de connaissance.
- 3) Administration générale - Zone de Police "Ardennes brabançonnaises" - Adaptation du Règlement général de police – Infractions SAC relatives au stationnement - Approbation.
- 4) Administration générale - Bien-être au travail - Convention de collaboration avec COHEZIO relative à l'appui aux missions de prévention - Ratification.
- 5) Administration générale - Asbl "Territoires de la Mémoire" - Convention de partenariat - Décision.
- 6) Administration générale - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire - 2 juin 2026 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.
- 7) Institution provinciale - Note d'orientation du Gouvernement wallon du 18 décembre 2025 - Avis de principe.
- 8) Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de circulation - Pour approbation.
- 9) Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - Pour accord.

10) Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2026.

HUIS CLOS

11) Personnel communal - Autorisation de cumul d'une activité complémentaire du Directeur général - Approbation.

12) Personnel communal - Départs à la retraite - Pour information.

13) Personnel communal - Agent statutaire - Démission - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

Par ordonnance,

Le Directeur général,


D. ROOMAN



Le Bourgmestre,


B. MALEVE

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.